



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

Service Risques

Arrêté du 13 AVR. 2016

autorisant la Société d'exploitation du parc éolien Violette à exploiter un parc éolien terrestre au titre des installations classées sur la commune de CLAIS.

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme. Nicole KLEIN préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 16-001 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu la demande déposée le 31 octobre 2014 et le complément reçu le 18 mai 2015 ;
- Vu le récépissé de dépôt de permis de construire déposé par la société SEPE VIOLETTE le 14 novembre 2014 ;
- Vu l'ordonnance n° E15000076/76 en date du 17 août 2015 nommant le commissaire enquêteur et son suppléant ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du mardi 06 octobre au vendredi 13 novembre 2015 inclus ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 août 2015 ;
- Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations émises lors de l'enquête publique ;
- Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de FOUCARMONT, VATIERVILLE et CLAIS ;
- Vu la transmission à l'exploitant en date du 26 février 2016 proposant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2016 ;

- Vu la lettre de convocation à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 2 mars 2016 ;
- Vu la délibération favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en date du 15 mars 2016, au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, par voie électronique, le 25 mars 2016 ;
- Vu les éléments apportés par le demandeur le 6 avril 2016 par courrier électronique ;

CONSIDÉRANT

- que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- qu'en cas d'impact avéré du fonctionnement du parc éolien sur les chiroptères, l'avifaune, il convient que l'exploitant mette en œuvre les actions correctives nécessaires à la préservation de ces espèces ;
- que l'étude d'impact prévoit la réalisation d'une étude géotechnique pour le dimensionnement de chacune des fondations afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence ou non d'aquifère superficiel ;
- que la réalisation d'un dimensionnement approprié et la mise en œuvre des actions adéquates suite à l'étude géotechnique permettra de limiter les risques accidentels mentionnés dans l'étude de danger ;
- qu'en cas d'impact avéré sur l'avifaune et identifié lors de la préparation du chantier, il est nécessaire que les travaux de terrassement et de construction des éoliennes soient adaptés ;
- que le renforcement du suivi de la mortalité des chiroptères permettra, le cas échéant, la mise en place de mesures adéquates sur le parc éolien afin de réduire l'impact sur la biodiversité, potentiellement généré par l'installation ;
- que dans son complément au dossier, reçu le 18 mai 2015, le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un enregistreur automatique au niveau d'une éolienne afin d'évaluer le comportement des chiroptères et d'étudier la nécessité de mettre en place ou non un asservissement global des éoliennes ;
- qu'il est nécessaire, dans le cadre des garanties financières et afin d'être en mesure de répondre aux objectifs des articles R.553-1 et R.553-6 du code de l'environnement, de renforcer le montant forfaitaire prévu par l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et ce, afin de tenir compte du coût plus élevé de démantèlement pour les aérogénérateurs projetés ;
- que l'éolienne E2, compte-tenu de sa proximité avec une structure boisée, est l'éolienne la plus susceptible de présenter un impact éventuel vis-à-vis des chiroptères ;
- que le guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres édité le 4 mars 2014 indique la nécessité de mettre en place préventivement des mesures de réduction, proportionnées aux enjeux et aux sensibilités respectives des espèces, sans attendre que les suivis d'implantation confirment la présence d'impact ;
- que le commissaire enquêteur dans ses conclusions du 12 décembre 2015 note deux recommandations, qui sont d'une part l'optimisation du calendrier de travaux pour l'avifaune nicheuse du site et d'autre part la limitation du fonctionnement de l'éolienne E2 située à proximité du bois de Coudres ;

- que dès lors compte tenu de ces éléments, il est nécessaire de mettre en place et de manière préventive un bridage de l'éolienne E2 tout en maintenant la possibilité d'adapter ces conditions de fonctionnement initiales en fonction des suivis réalisés sur le parc ;
- que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le fonctionnement optimisé des aérogénérateurs, sont de nature à prévenir les éventuelles nuisances sonores ;
- que la mise en œuvre d'une réception acoustique du parc éolien dans les douze mois suivant sa mise en exploitation permettra, dans un délai de mise en œuvre adapté, de justifier le respect des exigences réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que le cas échéant, en cas de dépassements valeurs réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 précité lors de la réception acoustique, il est nécessaire que l'exploitant adapte les mesures de bridage des éoliennes et initie un nouveau contrôle sous un délai inférieur à deux mois à compter du constat des dépassements ;
- que le dossier d'étude d'impact évoque le risque de dépassement des émergences réglementaires en l'absence de bridage des éoliennes et qu'il convient dès lors que ce bridage soit mis en œuvre dès la mise en service de l'installation, de manière préventive, puis adapté suite à la réception acoustique ;
- que le présent parc éolien s'inscrit dans la continuité de l'alignement des éoliennes des parcs éoliens de PREUSEVILLE et de SMERMESNIL ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société d'Exploitation du Parc Éolien Violette, ci-après dénommée SEPE VIOLETTE, dont le siège social est situé Tour de l'Europe 183, 3 boulevard de l'Europe, 68100 MULHOUSE, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour les installations détaillées dans les articles 2 et 3 suivants.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<ul style="list-style-type: none"> - 3 aérogénérateurs + 1 poste de livraison - puissance unitaire de l'aérogénérateur 2,35 MW - puissance totale du parc éolien : 7,05 MW Hauteur au sens ICPE : 106,30 m Diamètre du rotor : 92 m Hauteur du mât au niveau du moyeu : 103,90 m Hauteur en bout de pôle : 149,90 m	A*

*A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (m)		Commune	Lieu-dit	Section	Parcelles
	E(m)	N(m)				
Aérogénérateur n° E1	590 354	6 971 111	CLAIS	La Fosse Joncs Marins	AH	04
Aérogénérateur n° E2	590 119	6 970 914	CLAIS	Bois de Coudre	AE	33
Aérogénérateur n° E3	589 878	6 970 697	CLAIS	Les Olivettes	AE	28
Poste de livraison PDL n°1	590 404	6 970 732	CLAIS	Bois de Coudre	AE	33

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et le poste de livraison, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Ils respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la Société d'Exploitation du Parc Éolien Violette s'élève à :

$$M_n = Y \times Z \times \frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1+TVA}{1+TVA_0} = 363\,631 \text{ Euros}$$

Où

M_n est le montant exigible à l'année n.

Y est le nombre d'aérogénérateurs

Z est le coût de démantèlement d'une éolienne toutes taxes comprises

$Index_n$ est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

$Index_0$ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011 (667,7).

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA_0 correspond au taux de TVA retenu pour la détermination de Z, soit 20 %.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$Index_n = 6,5345 \times 101,7 = 664,56$ (Indice calculé – Octobre 2015)

Y est égal à 3 aérogénérateurs

Z est égal à 121 783 €, montant incluant une TVA égale à 20 %

TVA = 20% en janvier 2016

La mise en service de l'installation est subordonnée à la constitution des garanties financières. Dès la mise en service de l'installation, l'exploitant transmet au préfet l'ensemble des justificatifs attestant la constitution des garanties financières.

L'exploitant réactualise le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II et suivant la fréquence définie à l'article 3 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

I.- Protection de l'avifaune

En dehors de la période allant du 15 août au 1^{er} mars de l'année suivante, les travaux de terrassement et de construction des éoliennes ne sont autorisés qu'après justification auprès de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne compétente dans le domaine de l'ornithologie, de l'absence d'impact pour l'avifaune et plus particulièrement, de l'absence de risque de perturbation sur des éventuelles nichées présentes à proximité des zones de chantier. La justification qui explicite la méthodologie mise en œuvre est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Dates de chantier

L'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, les dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours avant la mise en œuvre de celui-ci.

III.- Réalisation d'une étude géotechnique

Une étude géotechnique est réalisée pour chacune des fondations des aérogénérateurs et du poste de livraison afin de préciser la stabilité du sol, les caractéristiques du sous-sol, la présence ou non de cavités, la présence d'aquifère superficiel. Cette étude conduit à la mise en œuvre des actions nécessaires afin d'éviter les risques associés à ces éléments.

L'étude géotechnique intègre les dispositions de la norme NF P94-500.

Cette étude et les éléments documentaires faisant suite aux actions mises en œuvre sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

IV.- Gestion des eaux pluviales

La zone d'implantation des éoliennes, les aires de grutage, ainsi que les chemins d'accès à l'installation sont aménagés de façon à ne pas être à l'origine d'un ruissellement supplémentaire par rapport à l'état initial, de nature à entraîner ou à aggraver des problèmes d'inondation en aval.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales visent prioritairement des techniques d'infiltration (noues, bassins d'infiltration) à raison d'un volume minimal de 5m³ par surface imperméabilisée égale à 100 m². En cas d'impossibilité de gestion par des organes d'infiltration adaptés, le dimensionnement des organes de gestion (bassins de rétention...) prend en considération un débit de fuite vers le milieu naturel de 2 litres/secondes/hectare de surface imperméabilisée, établi sur la base d'une pluie centennale.

V.- Découverte fortuite d'éléments archéologiques

Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, la réalisation des travaux en lien avec la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable des mesures prévues au livre V du code du patrimoine.

VI.- Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'exploitant prend les mesures adéquates afin d'éviter et de prévenir toute pollution de l'environnement. À cet effet, les produits dangereux pour l'environnement (huiles ; essences...) sont placés sur des rétentions dûment dimensionnées.

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Suivi complémentaire de mortalité des chiroptères et de l'avifaune

L'exploitant met en place, dès la première année d'exploitation, suivant une fréquence annuelle et sur une période minimale de trois ans, un suivi de mortalité et de comportement portant sur les chiroptères et l'avifaune. Ce suivi est réalisé suivant le protocole validé par le ministre en charge des installations classées.

La réalisation de ces suivis contribue au suivi prévu à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

II.- Dispositif de mesure et d'enregistrement de l'activité des chiroptères

L'exploitant équipe le parc éolien d'un enregistreur ultra sonore automatique au niveau de la nacelle de l'éolienne n°2. Ce suivi est réalisé de façon à couvrir les périodes d'activité des chiroptères correspondant aux trois premières années d'exploitation. Les données issues de ce dispositif de mesure sont corrélées aux mesures de suivi de l'article 7-I du présent arrêté préfectoral d'autorisation.

III.- Adaptation des mesures de fonctionnement du parc éolien

Les données issues des suivis définis aux articles 7-I et 7-II du présent arrêté sont comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. Le cas échéant, les conclusions des suivis intègrent, pour les chiroptères et l'avifaune, la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires aux dispositions prévues initialement par le présent arrêté et celles du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le cas échéant, à titre de mesure de réduction, il est a minima, étudié la nécessité de mettre en œuvre des moyens pour réduire les impacts dus au fonctionnement du parc éolien. Ces moyens sont en adéquation avec les impacts identifiés et les mesures de réduction connues, en particulier pour les chiroptères (bridage des machines) mais aussi pour certaines espèces d'oiseaux (détection, effarouchement, asservissement des éoliennes en vue de les arrêter ponctuellement si nécessaire, etc.).

IV.- Mise en œuvre et adaptation du protocole de bridage des éoliennes

Dès la mise en exploitation du parc éolien, l'exploitant procède à la mise en place d'un bridage de l'éolienne E2 visant à protéger par précaution, les populations de chiroptères.

Les paramètres par défaut du bridage pour protéger les chiroptères, correspondent à un arrêt de l'éolienne E2 pour les périodes répondant simultanément à l'ensemble des critères physiques et temporels définis ci-après :

- vitesse de vent inférieure à 6 m/s en moyenne sur 10 minutes à hauteur de nacelle ;
- température extérieure supérieure à 13 °C à hauteur de nacelle ;
- période comprise entre le 1^{er} avril et le 31 octobre de chaque année ;
- période correspondant à 2 heures après le coucher du soleil ;

La période de mise en œuvre de ces mesures est adaptée afin de couvrir la période de transit automnale des chiroptères.

La nécessité d'étendre les mesures de bridage pour les chiroptères à l'ensemble des éoliennes est étudiée au terme de chacune des campagnes de suivi prévues aux articles 7-I et 7-II, ceci dans le cadre des actions correctives prévues à l'article 10 du présent arrêté.

Au terme des mesures de suivi initial prévues aux articles 7-I et 7-II du présent arrêté et en fonction des conclusions de ces suivis, le bridage de l'éolienne E2 peut-être étendu, ajusté ou supprimé.

V.- Mesures d'intégration

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison est de couleur marron.

VI.- Mesures de gestion de la ZNIEFF de type 1 n°230031056 « les Olivettes »

L'exploitant établit un protocole de gestion de la ZNIEFF de type 1 intitulée « les Olivettes » conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le protocole est soumis à l'avis du Conservatoire des Espaces Naturel.

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

I.- Plan de bridage acoustique des éoliennes

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les hypothèses initiales du plan de bridage mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soumis à enquête publique sont mises en œuvre dès la mise en service du parc éolien.

Lors de la réception acoustique, les éoliennes pourront fonctionner ponctuellement en mode « non bridé » afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises, pour information, à l'inspection des installations classées.

II.- Dispositions spécifiques aux différents plans de bridage :

Les différents plans d'optimisation / de bridage et / ou d'arrêt des éoliennes prévus par le présent arrêté, que ce soit par exemple, pour les chiroptères et les niveaux acoustiques, sont renforcés, ajustés ou supprimés au regard des résultats des mesures réalisées et après information de l'inspection des installations classées.

Le parc éolien est conçu de façon à fonctionner avec plusieurs plans de bridage simultanés (chiroptères, acoustique...) de façon à répondre à l'ensemble des problématiques considérées.

III.- Dispositions relatives aux mesures d'adaptation du fonctionnement des éoliennes

L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de l'effectivité des différentes mesures de bridage définies dans le présent arrêté et proposées suite aux différents contrôles. Celui-ci tient à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs. Ces paramètres permettent de justifier le mode de fonctionnement des installations.

L'inspection des installations classées, la Direction Générale de l'Aviation Civile, le SZIC35, ainsi que l'Armée de l'Air – Zone Aérienne de Défense Nord sont tenues informées, des dates de début et de fin des travaux, ainsi que des coordonnées exactes des aérogénérateurs, avec leur cote NGF à la base et au sommet.

Article 9 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est initiée, **sous un délai inférieur à 6 mois**, et réalisée, **sous un délai maximal de 12 mois à compter de la date de mise en service de l'installation** par un organisme ou une personne qualifiée. Ce contrôle vise l'ensemble des différents paramètres mentionné à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les différentes zones à émergences réglementées susceptibles d'être impactées par le projet.

Afin de justifier de l'absence de problématique de tonalités marquées ou d'émergences acoustiques, les contrôles portent sur l'ensemble des directions et vitesses de vent rencontrées sur le site et pouvant conduire à un non-respect des exigences réglementaires.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011. Il est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats de l'étude acoustique sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.- Suivi de l'avifaune et des chiroptères

Le suivi de mortalité des chiroptères et de l'avifaune, ainsi que le suivi comportemental des chiroptères, prévus à l'article 7 du présent arrêté sont réalisés conformément à un protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les résultats des suivis définis à l'article 7 du présent arrêté, les conclusions, ainsi que, le cas échéant, les mesures envisagées, sont transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

S'agissant des mesures de suivi relatives à l'avifaune et aux chiroptères, si les résultats montrent l'existence d'un impact jugé non acceptable au regard du nombre d'individus impactés et du statut de rareté de l'espèce concernée, l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires pour réduire l'impact dans le cadre des actions correctives prévues à l'article 10.

Article 10 - Actions correctives

I.- Cas général :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Pour toute action corrective menée sur le parc, l'exploitant précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. L'exploitant est en mesure de justifier l'effectivité des différentes mesures mises en place sur le parc éolien.

II.- Disposition spécifique à la réception et aux mesures ultérieures des niveaux acoustiques :

Dans le cas de la réception acoustique du parc éolien ou de toute mesure ultérieure conduisant à constater un dépassement des valeurs d'émergences acoustiques et des niveaux sonores, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. L'exploitant initie un nouveau contrôle pour justifier de la conformité des installations, dans **un délai inférieur à 2 mois** à compter du constat des dépassements et prend les actions correctives nécessaires suite à ce nouveau contrôle. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant 5 années au minimum.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN,

1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CLAIS pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de la commune de CLAIS fera connaître par procès verbal adressé à la préfecture de Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation à la diligence de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN VIOLETTE.

L'arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : AUBERMESNIL-AUX-ÉRABLES, BAILLEUL-NEUVILLE, BAILLOLET, CALLENGEVILLE, CLAIS, CROIXDALLE, DANCOURT, FALLENCOURT, FESQUES, FOUCARMONT, FRÉAUVILLE, FRESNOY-FOLNY, LONDINIÈRES, LUCY, MÉNONVAL, PREUSEVILLE, PUISEVAL, SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE, SAINT-PIERRE-DES-JONQUIÈRES, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE, SMERMESNIL, VATIERVILLE et VILLERS-SOUS-FOUCARMONT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de Seine-Maritime et aux frais de la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN VIOLETTE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement de Dieppe, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'Agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de CLAIS et à la SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DU PARC ÉOLIEN VIOLETTE.

Fait à ROUEN, le **13 AVR. 2016**

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Yvan CORDIER